



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R
M***16016580***Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE
division de Verviers
21 JAN. 2016Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0824.547.411

Dénomination

(en entier) : **HOLDING PINCKAERS ET PELSSER**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4880 Aubel, Val Dieu, 225

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : Changement de dénomination - augmentation de capital - modifications
statutaires**

D'un acte reçu par le Notaire associé Jean-Luc ANGENOT, notaire associé, membre de la SC SPRL "Jean-Luc et François ANGENOT, notaires associés", en date du 30 décembre 2015, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "HOLDING PINCKAERS ET PELSSER", ayant son siège social à 4880 Aubel, Val-Dieu, 225 inscrite au Registre des personnes morales (BCE) de VERVIERS sous le numéro 0824.547.411, constituée par acte reçu par le Notaire Jean-Luc ANGENOT en date du 31 mars 2010, dont les statuts ont été publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 2 avril 2010 sous le numéro 10301939

.A pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité:

A) Augmentation de capital par apport en nature

**PREMIERE RESOLUTION : RAPPORTS DE LA GERANCE ET DU REVISEUR D'ENTREPRISE -
AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le rapport dressé par « SCRL Baker Tilly Belgium Dorthu », réviseurs d'entreprises, en date du 18 décembre 2015, conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature en augmentation de capital de la société privée à responsabilité limitée "HOLDING PINCKAERS ET PELSSER" consiste en l'apport d'un compte courant détenu par Monsieur Alain PINCKAERS dans la société précitée.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que:

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature que Monsieur Alain PINCKAERS se propose de faire en augmentation du capital de la société privée à responsabilité limitée "HOLDING PINCKAERS ET PELSSER" à concurrence d'un montant total de 498.045,37 € (quatre cent nonante-huit mille quarante-cinq euros trente-sept cents) consiste en 11 parts sociales sans désignation de valeur nominale de même type que les parts sociales anciennes représentatives du capital de la société privée à responsabilité limitée "HOLDING PINCKAERS ET PELSSER".

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Notons que nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs susceptibles d'impacter notre opinion.

Fait à Soumagne, le 18/12/2015.

Baker Tilly Belgium Dorthu,
Réviseurs d'Entreprises S.C.R.L.
Représentée par Joseph DORTHU,
Réviseur d'entreprises, Associé ».

2) L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatre cent nonante-huit mille quarante-cinq euros et trente-sept cents (498.045,37 EUR) pour porter le capital de vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR) à cinq cent vingt-trois mille quarante-cinq euros et trente-sept cents (523.045,37 EUR) par apport en nature, par la création de onze (11) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de ce jour.

Cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'un compte courant créditeur détenu par monsieur Alain PINCKAERS.

DEUXIEME RESOLUTION : REALISATION DE L'APPORT

Monsieur Alain PINCKAERS, prénommé, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport dudit compte courant, lequel trouve son origine dans le quasi-apport effectué par monsieur Alain PINCKAERS le 1er avril 2010, lequel concernait l'apport de 398 actions de la SA « BRASSERIE DE L'ABBAYE DE VAL-DIEU ».

REMUNERATION.-

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à monsieur Alain PINCKAERS, qui accepte, onze (11) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur, entièrement libérées et jouissant des mêmes droits et obligations que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à dater de ce jour, de la présente société ;

TROISIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que :

- l'augmentation de capital de quatre cent nonante-huit mille quarante-cinq euros et trente-sept cents (498.045,37 EUR) est effectivement réalisée ;
- le capital social est actuellement de cinq cent vingt-trois mille quarante-cinq euros et trente-sept cents (523.045,37 EUR) représenté par cent onze (111) parts sociales sans mention de valeur nominale.

B) AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

1ère RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de mille neuf cent cinquante-quatre euros et soixante-trois cents (1.954,63 EUR) pour le porter de cinq cent vingt-trois mille quarante-cinq euros et trente-sept cents (523.045,37 EUR) à cinq cent vingt-cinq mille euros (525.000,00 EUR), par incorporation au capital d'une somme de mille neuf cent cinquante-quatre euros et soixante-trois cents (1.954,63 EUR) à prélever sur le bénéfice reporté, sans émission de nouvelles parts sociales.

2ème RESOLUTION : constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate alors et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social a effectivement été porté à CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (525.000,00 EUR), qu'il est entièrement souscrit et représenté par cent onze (111) parts sociales, qui sont toutes entièrement libérées.

C) Modification de la dénomination de la société par adoption de la dénomination « HOLDING BOCOPIN »

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société de « HOLDING PINCKAERS ET PELSSER » en « HOLDING BOCOPIN » et en conséquence de modifier corrélativement l'article un des statuts.

Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité

D) MODIFICATIONS DES STATUTS POUR LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC CE QUI PRECEDE

En conséquence de tout ce qui précède, l'assemblée décide :

1) de modifier l'article 1 des statuts en remplaçant le §1 par le texte suivant :

« La société commerciale revêt la forme d'une Société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « HOLDING BOCOPIN ».

2) de modifier l'article 5 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Article cinq : MONTANT ET REPRESENTATION DU CAPITAL.

Le capital social est fixé à cinq cent vingt-cinq mille euros (525.000,00 EUR).

Il est représenté par cent onze (111) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent onzième de l'avoir social.»

3) de créer un article 5 bis des statuts libellé de la manière suivante :

« Article cinq bis : HISTORIQUE DU CAPITAL.

A la constitution de la société le capital social a été fixé à vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR) représenté par cent (100) parts sociales nouvelles sans valeur nominale.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par Maître François ANGENOT, Notaire à Welkenraedt en date du 30 décembre 2015, le capital social a été augmenté à concurrence de quatre cent nonante-huit mille quarante-cinq euros et trente-sept cents (498.045,37 EUR) pour porter le capital de vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR) à cinq cent vingt-trois mille quarante-cinq euros et trente-sept cents (523.045,37 EUR) par création de onze (11) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, et de mille neuf cent cinquante-quatre euros et soixante-trois cents (1.954,63 EUR) par prélèvement sur le bénéfice reporté sans émission de nouvelles parts sociales pour le porter de cinq cent vingt-trois mille quarante-cinq euros et trente-sept cents (523.045,37 EUR) à cinq cent vingt-cinq mille euros (525.000,00 EUR)»

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité

E) Démission en qualité de gérant de monsieur Michaël PELSSER – décharge

L'assemblée prend acte de la démission en qualité de gérant de Monsieur Michaël PELSSER, prénommé, avec effet à dater de ce jour.

L'assemblée lui donne décharge de son mandat et à dater de ce jour.

F) Nomination en qualité de gérants de messieurs Marin BOSQUIN et Jean-Marc CORTEIL

L'assemblée désigne comme nouveaux gérants messieurs BOSQUIN Marin Michel Manuel, né à Verviers le 6 octobre 1988, numéro au registre national : 88.10.06-523.51, célibataire, domicilié à 4020 Liège, Quai Mativa, numéro 60/0011 et CORTEIL Jean-Marc René Maria Constant Noël Julienne, né à Verviers le 17 mars 1965, numéro au registre national : 65.03.17-335.56, époux de madame ROELANDTS Arianne Josiane Louise, domicilié à 4861 Pepinster, Au Chêne, 17.

Messieurs PINCKAERS et PELSSER, prénommés, déclarent que messieurs BOSQUIN et CORTEIL ont accepté lesdits mandats.

Leurs mandats prennent effet à partir de ce jour et sont attribués pour une durée indéterminée.

G) POUVOIRS A DONNER à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée donne tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

DROIT D'ECRITURE : Le présent acte donne ouverture d'un droit d'écriture de NONANTE-CINQ EUROS (95,00 EUR) dont est redevable la société civile à forme de SPRL « Jean-Luc et François ANGENOT, notaires associés », de Welkenraedt.

FRAIS

Volet B - Suite

L'assemblée déclare savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque formes que ce soit, qui incombent à la Société en raison des présentes s'élève approximativement à DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (2.450,00 EUR).

Pour extrait analytique conforme,

Le Notaire Jean-Luc ANGENOT, notaire associé de la SPRL "Jean-Luc et François ANGENOT, notaires associés", de Welkenraedt, en date du 19 janvier 2016

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte du 30 décembre 2015
- Rapports de gérance et du réviseur d'entreprises
- statuts coordonnés